



## Notaires, Organismes publics, Avocats, Généalogistes, autres organismes privés ...

---

Si vous êtes notaire, avocat, généalogiste, ou un autre organisme privé ou public, vous trouverez ici les informations utiles à vos demandes d'acte d'état-civil.

### NOTAIRES

Vous souhaitez obtenir un acte d'état civil et agissez conformément à l'article 197-5 de l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

**Le service état civil de la Ville de Gisors adhère à la plateforme d'échanges dématérialisés des actes d'état civil [COMEDec](#). Toutes vos demandes doivent passer par cette plateforme : aucune demande faite par mail, fax et courrier ne pourra être traitée.**

Grâce à cette plateforme d'échanges, vos demandes sont sécurisées et vous faites des économies importantes de papier et d'affranchissements.

### ORGANISMES PUBLICS (MAIRIES, AUTRES ADMINISTRATIONS...)

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 3 août 1962 (art. 11) les copies et extraits d'acte d'état civil peuvent être demandés directement aux officiers de l'état civil dépositaires des registres.

Toutes vos demandes doivent impérativement être formulées par écrit sur papier entête, revêtues de la Marianne (ou cachet de l'administration concernée) et l'identification de l'agent faisant la demande. Votre demande devra comporter les nom et prénom de la personne concernée, ainsi que sa date de naissance.

**Votre demande peut être faite par courrier à :**

**[Service de l'Etat-Civil – Hôtel de Ville - Quai du Fossé aux tanneurs – 27140 GISORS](#)**

### AVOCATS

En tant qu'avocat (ou avoué), vous êtes présumé agir sous le mandat du client que vous représentez dans le cadre d'une procédure judiciaire.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 3 août 1962, votre demande doit indiquer les nom, prénom, date de naissance de la personne concernée par l'acte, **ainsi que le nom et prénom usuel de ses parents.**

**Toutes vos demandes doivent être formulées par écrit sur papier entête de votre structure (étude, cabinet...).**

Votre demande devra comporter les nom et prénom de la personne concernée, ainsi que sa date de naissance ainsi que le nom et prénom usuel de ses parents.

**Votre demande peut être faite par courrier à :**

**[Direction des Affaires Générales et Juridiques – Hôtel de Ville - Quai du Fossé aux tanneurs – 27140 GISORS](#)**

### **GENEALOGISTES**

Toutes vos demandes doivent impérativement être formulées par écrit sur papier entête. **Aucune réponse et aucun acte n'est envoyé par mail pour des raisons de sécurité. (Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle du livret de famille modifié par arrêté du 3 mai 2022).**

Tous les actes de plus de 75 ans sont communicables ou consultables sur place.

#### **Pour les actes de moins de 75 ans**

Seuls les extraits d'acte de naissance et de mariage sans filiation peuvent être délivrés. La copie intégrale pour les actes de décès.

Pour obtenir un acte intégral de naissance ou de mariage, votre demande devra comporter les nom et prénom de la personne concernée, ainsi que sa date de naissance. Elle doit être accompagnée d'un mandat de notaire, ou d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct légitime et d'une autorisation de délivrance des Archives de France.

**En cas de doute, la confirmation de la validité d'un mandat peut être demandée à son émetteur,** notamment si le mandat fourni ne permet pas d'établir un lien de filiation entre les personnes. (Circulaire du 4 janvier 2023 relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de 75 ans par les généalogistes professionnels).

**Votre demande peut être faite par courrier à :**

**[Direction des Affaires Générales et Juridiques – Hôtel de Ville - Quai du Fossé aux tanneurs – 27140 GISORS](#)**

### **ORGANISMES PRIVES (COMPAGNIES D'ASSURANCES, AGENCES PRIVEES DE RECHERCHE, BANQUES ...)**

Toutes vos demandes doivent impérativement être formulées par écrit sur papier entête. **Aucune réponse et aucun acte n'est envoyé par mail pour des raisons de sécurité. (Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle du livret de famille modifié par arrêté du 3 mai 2022).**

Seuls les extraits d'acte de naissance et de mariage peuvent être délivrés pour les actes de moins de 75 ans. La copie intégrale pour les actes de décès.

Votre demande devra comporter les nom et prénom de la personne concernée, ainsi que sa date de naissance.

**Votre demande peut être faite par courrier à :**

**[Direction des Affaires Générales et Juridiques – Hôtel de Ville - Quai du Fossé aux tanneurs – 27140 GISORS](#)**